

MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-ANNE-DE-SOREL

RÈGLEMENT NUMÉRO 573-2023

Règlement n° 573-2023 régissant les
conditions permettant le jeu libre dans la rue

CONSIDÉRANT QUE l'article 500.2 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité peut permettre par règlement le jeu libre sur un chemin public dont la gestion lui incombe;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire promouvoir la notion de jeux libres sur certaines rues et/ou portions de ses rues;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire établir les conditions afin de bien encadrer les jeux libres dans la rue;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie de ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par la conseillère Myriam Cournoyer lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : **Guy Lambert**

APPUYÉ PAR : **Myriam Cournoyer**

ET RÉSOLU QUE le présent règlement, portant le n° 573-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1- Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2- Définition

« Enfant » : Toute personne âgée de moins de 14 ans;

« Gardien » : Signifie toute personne âgée de 14 ans et plus qui supervise un ou plusieurs enfants;

« Heure du coucher du soleil » : Signifie l'heure établie par le Conseil national de recherche du Canada pour le coucher du soleil dans la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;

« Intempérie » : Signifie une perturbation météorologique comme de la pluie, du brouillard, du vent, du gel et du froid, du verglas, des inondations, des orages, une averse de neige ou encore une tempête;

« Jeu libre » : Activité d'ordre physique qui se pratique de façon spontanée et imposée.

ARTICLE 3- Modalité

Le jeu libre dans la rue est permis sur les rues ou parties de rues se trouvant à l'Annexe A, tout ajout et/ retrait sera intégré par résolution du conseil municipal. Une signalisation sera installée sur les rues participantes.

3.1 La pratique du jeu libre dans la rue est permise :

1. Du lundi au dimanche à compter de 9 h jusqu'à 30 minutes après l'heure du coucher du soleil.

3.2 Tout participant au jeu libre dans la rue est tenu de se conformer aux règles suivantes :

1. Les participants au jeu libre dans la rue doivent cesser de jouer et dégager la chaussée, lors du passage de tout type de véhicule routier.

Les participants au jeu libre dans la rue doivent également dégager la chaussée de tout objet, lors du passage de tout type de véhicule routier.

2. Les participants au jeu libre dans la rue doivent cesser de jouer et dégager la chaussée de manière à laisser libre passage aux piétons, cyclistes et fauteuils roulants.

Les participants au jeu libre dans la rue doivent également dégager la chaussée de tout objet, lors du passage des piétons, des cyclistes et des fauteuils roulants lorsque cela empêche leur libre passage.

3. Lors des pauses et à la fin du jeu, les participants au jeu libre dans la rue doivent dégager la chaussée de tout objet.

4. Un parent ou un gardien doit toujours être présent à proximité de la rue, de façon à assurer une supervision constante lorsque les enfants jouent dans la rue.

Les participants au jeu libre dans la rue doivent être vigilants et les parents sont responsables en tout temps de leurs enfants qui jouent dans la rue.

Les participants au jeu libre dans la rue doivent le faire en respectant l'expectative raisonnable de la quiétude des voisins. Cependant, les bruits provenant des enfants ne sont pas des bruits pouvant troubler la paix.

3.3 Il est **strictement interdit** à toute personne de jouer dans la rue :

1. En période de déneigement et de nettoyage des rues;
2. En période d'intempéries, lorsque la visibilité est réduite et/ou qu'il y a un danger pour la sécurité des participants;
3. À moins de 3 mètres de tout véhicule immobilisé ou stationné dans la rue;
4. À moins de 30 mètres de toutes intersections et de toutes courbes;
5. Lorsque des travaux sont effectués sur cette rue.

3.4 Tout conducteur d'un véhicule doit, en pénétrant dans une rue résidentielle où le jeu libre est permis, adapter sa conduite. Pour ce faire, lorsque l'automobiliste pénètre sur une telle rue, ce dernier doit :

1. Réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des participants au jeu libre dans la rue.
2. Adapter sa conduite et favoriser le partage de la rue de manière à ne pas commettre d'action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des participants au jeu libre dans la rue.
3. Attendre que tous les participants au jeu libre dans la rue dégagent la chaussée de tout objet.
4. Attendre que tous les participants au jeu libre dans la rue soient en bordure de rue.
5. Après s'être assuré de le faire sans danger, poursuivre son chemin à vitesse réduite.

ARTICLE 5- Les restrictions à la circulation et les règles de prudence

Les rues et/ou portions de rues ciblées sur lesquelles des zones de jeux libres sont autorisées seront identifiées à l'aide de panneaux de signalisation à cet effet.

Le Conseil se réserve le droit d'imposer toute autre mesure qu'il jugera nécessaire à l'identification et/ou détermination de la zone de jeux libres.

ARTICLE 6- Interdictions relatives au jeu libre

À l'exception des installations de la Municipalité, il est strictement interdit de fixer, de façon permanente, à l'intérieur de l'emprise de rue, tout matériel de jeux.

Sauf autorisation écrite par le responsable de l'entretien des chemins, seul le matériel de jeux pouvant être placé et déplacé par les participants est autorisé dans les zones de jeux libres.

ARTICLE 8- Disposition pénale

Toute contravention à une disposition de l'article 6, constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ pour toute récidive.

ARTICLE 9- Application

La Municipalité autorise de façon générale tout agent de la paix, constable spéciaux ou inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le présent règlement modifie et remplace toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement qui lui serait incompatible.

ARTICLE 10- Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, ce 21 août 2023.

Michel Péloquin, maire

Maxime Dauplaise, directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion :

3 juillet 2023

Adoption du projet :

3 juillet 2023

Adoption du règlement :

21 août 2023

Promulgation :

23 août 2023

ANNEXE « A »
Zones où le jeu libre est permis

Rue Milette;
Rue Bussières;
Rue Ringuette;
Rue Marianne.